NATIONS UNIES

A

Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/46/593/Add.1
29 novembre 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

Quarante-sixième session
Point 19 de l'ordre du jour

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

Décennie internationale de l'élimination du colonialisme

Rapport du Secrétaire général

Additif

TABLE DES MATIERES

Page

REPONSES RECUES DES ETATS MEMBRES

Argentine 2

Espagne 3

REPONSES RECUES DES ETATS MEMBRES

ARGENTINE

[Original : espagnol]
[26 novembre 1991]

La Mission permanente de la République argentine auprès de l'organisation des Nations Unies, en complément à sa réponse du 2 mai 1989 1/, désire ajouter que l'Argentine continue à soutenir le processus de décolonisation mené avec succès par l'Organisation des Nations Unies par l'intermédiaire de ses organes compétents guidés par les principes imprescriptibles énoncés dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Elle désire rappeler à ce sujet que, même si le principe de l'autodétermination est celui qui a été le plus largement appliqué dans le processus de décolonisation, il existe un certain nombre de situations coloniales, clairement précisées dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée *générale,* auxquelles ce principe n'est pas applicable. Il s'agit de situations coloniales spéciales qui mettent en jeu l'intégrité territoriale de certains pays, comme c'est le cas pour la République argentine, et qui sont visées au paragraphe 6 de la résolution 1514 (xv).

ESPAGNE

[Original : espagnol]
[26 novembre 1991]

1. Les efforts faits pour éliminer le phénomène du colonialisme et les situations coloniales concrètes ont été l'un des domaines dans lesquels l'Organisation des Nations Unies a déployé le plus d'activité et a obtenu le plus de succès.

2. On s'accorde à reconnaître maintenant que l'Organisation a été d'abord l'instigatrice puis l'élément moteur du processus de décolonisation, avec des résultats remarquables et fructueux qui, en quelques décennies seulement, ont radicalement transformé la structure et la composition même de la communauté internationale et l'ont enrichie grâce à l'accession de nombreux peuples et pays, auparavant colonisés, qui sont aujourd'hui Membres de l'organisation des Nations Unies en tant qu'Etats souverains et indépendants.

3. L'Espagne a appuyé et continue d'appuyer ces efforts et accueille donc avec satisfaction la proclamation par l'Assemblée générale de la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme 2/. Le fait que cette décennie coïncide avec la fin du XXe siècle devrait constituer un message d'espoir et permettre que le siècle prochain débute par l'élimination du colonialisme. Tous les vestiges de situations anachroniques incompatibles avec les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies se trouveraient ainsi éliminés une fois pour toutes.

4. C'est pourquoi l'Espagne appuie pleinement l'objectif fondamental de la Décennie, à savoir l'élimination des situations coloniales dans tous les territoires non autonomes qui subsistent encore et reconnaît l'importance cruciale, à cet égard, du droit à l'autodétermination des peuples soumis à la domination coloniale.

5. Il importe néanmoins de souligner que, selon la résolution 1514 (XV) et diverses autres résolutions et décisions de l'Assemblée générale, si l'exercice du droit de tous les peuples à l'autodétermination constitue certes la modalité la plus courante pour mettre fin aux situations coloniales, il existe certains territoires non autonomes, clairement précisés par l'Assemblée générale, dans lesquels ce principe ne doit pas s'appliquer.

6. En effet, dans le texte même de la résolution 1514 (Xv), que l'on a qualifiée de "Magna Carta" de l'Organisation en la matière, on peut lire au paragraphe 6 que "toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies".

7. En vertu de cette disposition et dans certains cas spécifiques, l'Assemblée générale a recommandé et appuyé la tenue de consultations et de négociations entre certains Etats souverains intéressés, en vue de mettre fin aux situations coloniales. L'Assemblée a même été jusqu'à déclarer que

l'organisation d'actes dits d'autodétermination dans certains territoires constitue une violation de ses résolutions et, plus particulièrement, des principes posés dans la résolution 1514 (XV).

8. Le fait que la plupart des territoires qui restent à décoloniser sont de petits territoires insulaires ne devrait pas nous faire oublier les situations évoquées aux paragraphes précédents.

9. Pour l'Espagne, il est donc extrêmement important que, dans le plan d'action de la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, ces cas soient pris en considération et qu'un appel spécial soit lance aux Etats concernés pour qu'ils poursuivent leurs négociations et redoublent d'efforts en vue de réaliser l'objectif fondamental de la Décennie, à savoir l'élimination de toutes les situations coloniales.

10. L'Espagne souhaite vivement que soient couronnés de succès les efforts faits par l'organisation des Nations Unies pour qu'au XXIe siècle le monde soit libéré des situations coloniales qui subsistent encore. Les observations qu'elle présente ont pour seul objet de contribuer à ces efforts et de mettre l'accent sur la ferme volonté de l'Espagne d'aider à réaliser cet objectif.

Notes

1/ Voir A/44/800, sect. II.

2/ Résolution 43/47 du 22 novembre 1988.